

Mémoire du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dans le cadre de son étude sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

Pour une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation de langue française en situation minoritaire

Marie-Pierre Lavoie, présidente du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique Marie-France Lapierre, présidente sortante du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique

8 novembre 2018



INTRODUCTION

- [1] Le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFCB »), établi en raison de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »), fournit l'instruction homogène en langue française aux niveaux primaires et secondaires à travers la province. Il existe depuis 1995 et compte plus de 41 écoles et annexes, qui sont fréquentées par près de 6 000 élèves.
- [2] Le Comité sénatorial permanent des langues officielles (« Comité sénatorial »), au terme de son étude sur les défis liés à l'accès aux écoles françaises et aux programmes d'immersion française de la Colombie-Britannique, formulait en 2017¹ des recommandations qui, ensemble, constituent une feuille de route robuste pouvant assurer le respect de l'engagement du gouvernement fédéral de favoriser l'épanouissement de la minorité francophone et d'appuyer son développement dans le domaine de l'éducation.
- [3] Toutefois, en réponse à ce rapport du Sénat, le gouvernement fédéral² a suggéré que les inquiétudes identifiées par le Comité sénatorial seront, pour la plupart, réglées par le nouveau *Plan d'action sur les langues officielles*³ ou par le prochain *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* (« *Protocole* »)⁴. Concernant le transfert de terres appartenant aux institutions fédérales, le gouvernement a simplement précisé que la question serait selon lui « compliquée » et que l'enjeu des terres fédérales à Vancouver aurait donné l'occasion au gouvernement fédéral de rappeler à toutes les institutions du processus actuellement en place, ce qui, selon le gouvernement fédéral, serait suffisant pour tenir compte des besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire.
- [4] Comme le CSFCB l'a récemment souligné à votre Comité dans le cadre de son étude portant sur le *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre*

¹ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, <u>Horizon 2018 : Vers un appui renforcé à l'apprentissage du français en Colombie-Britannique</u>, (mai 2017) aux pp x-xiii (présidente : l'honorable Claudette Tardif) [Comité sénatorial, Horizon 2018].

² <u>Réponse du gouvernement au quatrième rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles</u>, Signée par l'honorable Jean-Yves Duclos, Ministre de la Famille, des Enfants et du Développements social, l'honorable Ahmed Hussen, Ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, l'honorable Mélanie Joly, Ministre du Patrimoine canadien et l'honorable Carla Qualtrough, Ministre des Services publics et de l'Approvisionnement [*Réponse au quatrième rapport*].

³ Canada, Ministère du Patrimoine canadien et des Langues officielles, <u>Feuille de route pour les langues officielles</u> <u>du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés</u>, no de catalogue CH14-31/2013F-PDF, Ottawa, Patrimoine canadien, 2013.

⁴ Canada, Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), <u>Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018 entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'éducation (Canada), signé le 14 août 2013, Ottawa.</u>



avenir (« Plan d'action 2018-2023 »)⁵, les problèmes mis en exergue par le Comité sénatorial dans son rapport sont d'ordre structurel et nécessitent des solutions permanentes⁶. Les inquiétudes identifiées par le Comité sénatorial ne seront pas réglées par un nouveau Plan d'action, un nouveau Protocole, ni en « rappelant » à toutes les institutions en place le processus encadrant la cession de bien-fonds fédéraux qui fait défaut. Le respect des droits de la communauté de langue française de la Colombie-Britannique n'est pas seulement tributaire de l'octroi de sommes d'argent par l'entremise d'un Plan d'action recyclé périodiquement (bien que ce financement soit sans contredit nécessaire). La solution permanente et structurante aux problèmes identifiés dans le rapport du Comité sénatorial passe par la modification de la Loi sur les langues officielles.

- [5] En effet, l'impermanence de la structure de financement fédéral de l'éducation dans la langue de la minorité et l'absence d'obligations concrètes du gouvernement fédéral à cet égard et à l'égard des terres fédérales jugées excédentaires maintiennent les communautés francophones minoritaires dans un perpétuel état d'incertitude. Par exemple, en matière de transfert de fonds fédéraux par l'entremise du *Protocole*, le Comité sénatorial a souligné, dans son rapport de mai 2017, que « [c]ela fait plus de 10 ans qu['il] est au fait de ces lacunes et qu'il attend que le gouvernement fédéral apporte des modifications à ses façons de faire » et qu'il ne pouvait, par conséquent, « que réitérer les recommandations qu'il a soumises dans son rapport de juin 2005 »⁷. Le Comité sénatorial a également souligné que « le gouvernement fédéral doit agir en priorité [pour] facilit[er] les démarches de la communauté francophone locale pour ce qui est de l'acquisition de terrains visant à améliorer l'éducation en français »⁸.
- [6] Si les recommandations du rapport de mai 2017 du Comité sénatorial sont mises en œuvre par le gouvernement fédéral, ce que le CSFCB souhaite, ce sera le fruit d'une décision politique du gouvernement actuel, décision politique que le gouvernement au pouvoir en 2005 ne voulait pas prendre en réponse aux mêmes recommandations du Comité sénatorial à l'époque. La survie du français en Colombie-Britannique et ailleurs au Canada ne peut plus et ne doit plus être soumise à la bonne volonté du gouvernement au pouvoir.
- [7] Le CSFCB profite donc de cette invitation pour présenter au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes (« Comité de la Chambre des communes » ou « Comité ») trois domaines où celui-ci devrait proposer des modifications

⁵ Canada, Ministère du Patrimoine canadien, <u>Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir</u>, n° de catalogue CH14-39/2018, Ottawa, 2018 [Plan d'action 2018-2023].

⁶ Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, <u>Une Loi sur les langues officielles au service de</u> <u>l'éducation de langue française</u>, mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dans le cadre de son étude portant sur le *Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir*, 26 septembre 2018.

⁷ Comité sénatorial, Horizon 2018, supra à la p 69.

⁸ Comité sénatorial, Horizon 2018, supra à la p 57.



concrètes à la *Loi sur les langues officielles* afin de consacrer un rôle accru et mieux encadré de la part du gouvernement fédéral dans le domaine de l'éducation en langue française, bien sûr dans le respect des compétences des provinces. Ces propositions apportent des solutions robustes et concrètes aux problèmes soulevés par le Comité sénatorial depuis au moins 2005 dans le domaine de l'éducation en langue française, assurant ainsi une meilleure mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*.

[8] Dans ce mémoire, le CSFCB demande au Comité de la Chambre des communes de recommander que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée pour qu'elle : (A) exige que les institutions fédérales consultent les conseils et commissions scolaires en situation minoritaire avant d'aliéner un immeuble ou un bien réel (« bien immobilier ») ; (B) encadre clairement l'appui financier du gouvernement fédéral à l'éducation élémentaire et secondaire dans la langue de la minorité, notamment en matière d'immobilisations, et dans le domaine de la petite enfance ; et (C) prévoie expressément l'obligation de Statistique Canada de dénombrer les personnes titulaires de droits sous l'article 23 de la *Charte*.

DÉVELOPPEMENT

- A) Le CSFCB demande que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée pour qu'elle exige que les institutions fédérales consultent les conseils et commissions scolaires en situation minoritaire avant d'aliéner un bien immobilier
- [9] Le Comité sénatorial a reconnu le défi auquel fait face la communauté francophone en Colombie-Britannique en matière d'acquisition de biens immobiliers dans son rapport de 2017 : identifier des terrains véritablement disponibles pour la construction d'écoles⁹.
- [10] Le CSFCB fait face à de nombreux obstacles qui limitent sa capacité d'identifier des biens immobiliers (et ensuite de les acquérir à leur juste valeur marchande). Le problème est plus flagrant dans les communautés urbaines. Par exemple, les tribunaux ont conclu que c'est un manque de « volonté politique » qui frustre la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte* et non une pénurie de sites même à Vancouver¹⁰. La construction d'une école pour la minorité ne constitue tout simplement pas un intérêt prioritaire des promoteurs immobiliers ni des municipalités, c'est-à-dire les deux principaux propriétaires fonciers qui possèdent le plus souvent des sites assez grands pour la construction d'une école. Ainsi, le CSFCB fait toujours concurrence aux conseils scolaires de langue anglaise, ne pouvant pas acheter de leurs biens immobiliers puisque la majorité n'est pas tenue de les aliéner. La province,

⁹ Comité sénatorial, Horizon 2018, supra à la p 29.

¹⁰ Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique et al c Colombie-Britannique (Éducation), 2016 BCSC 1764 aux paras 3707, 6313 [CSFCB, 2016].



- quant à elle, refuse de régler ces problèmes en recourant à son pouvoir exclusif, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867* (art 93), de légiférer en matière d'éducation majoritaire.
- [11] Comme l'indiquait le Comité sénatorial en 2017, une façon de palier à ce défi est de donner la chance au CSFCB d'acquérir ou de louer des biens immobiliers fédéraux (en tout ou en partie) avant que ceux-ci ne soient aliénés à des tiers¹¹.
- [12] Le gouvernement fédéral est propriétaire d'un grand nombre de biens immobiliers, dont plusieurs sont jugés ou seront jugés excédentaires à ses besoins. Au cours des dix dernières années, des petites parties d'au moins trois biens immobiliers du gouvernement fédéral auraient pu (et peuvent toujours) répondre aux besoins du CSFCB.
- [13] Notamment, à l'École élémentaire Rose-des-Vents à Vancouver, le CSFCB a très bien fait connaître son intérêt d'acheter ou de louer une petite partie de deux biens immobiliers que le gouvernement fédéral a jugés excédentaires à ses besoins : le terrain Jericho, un site de 52 acres qui appartenait au ministère de la Défense nationale (« MDN ») (anciennement une base militaire) (« Jericho-MDN ») et le site de la rue Heather, un site de 21 acres qui appartenait au ministère de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (anciennement des bureaux de la Gendarmerie royale du Canada, aussi surnommé site « Fairmont ») (« Fairmont-GRC »). L'intérêt identique du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique d'acheter ou de louer ces biens immobiliers a également été exprimé au gouvernement fédéral. Or, cela n'a nullement empêché le gouvernement fédéral, en 2014, de céder ces biens à la Société immobilière du Canada CLC limitée¹², l'agent d'aliénation du gouvernement fédéral, et ce, sans consulter le CSFCB. Le préjudice est manifeste : le CSFCB ne dispose toujours pas de site pour la construction des nouvelles places-élèves que le ministère de l'Éducation accepte de construire et qui sont exigées par les tribunaux.
- [14] Actuellement, le CSFCB tente avec très grand acharnement de conclure une entente pour acheter ou louer à très long terme une petite portion du site Fairmont-GRC. Le dossier progresse avec la Société immobilière du Canada CLC limitée et, tout en demeurant prudent, le CSFCB souhaite un dénouement positif. En ce qui concerne le terrain Jericho-MDN, aucune discussion ne se tiendra tant que celles concernant le site Fairmont-GRC ne seront conclues.
- [15] Également, le CSFCB s'intéresse à une petite partie d'un troisième site jugé excédentaire par le gouvernement fédéral : le site « Royal Roads », situé à Colwood, dans le secteur ouest du Grand Victoria. En 2017, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de

¹¹ Comité sénatorial, Horizon 2018, supra à la p 29.

¹² Sous condition que 50 % de l'intérêt propriétaire soit accordé à trois Premières Nations.



céder le terrain Royal Roads, un site de 500 acres qui appartient au MDN. Un mois plus tard, le CSFCB exprimait, dans une lettre rédigée en français, mais accompagnée d'une traduction vers l'anglais payée par le CSFCB, son intérêt par rapport à une petite portion de ce site¹³. Le MDN indiquait dans sa réponse, rédigée en anglais seulement¹⁴, qu'il allait « prendre des mesures positives visant à rehausser la vitalité des communautés de langue officielle en milieu minoritaire »¹⁵ en rencontrant le CSFCB afin de « discuter des spécificités associées avec [ses] intérêts pour le site [Royal Roads] » [notre traduction] ¹⁶. Il indiquait également que des représentants du MDN communiqueraient avec le CSFCB « bientôt » [notre traduction]¹⁷. En janvier 2018, presque un an après avoir communiqué son intérêt au MDN, le CSFCB a écrit à nouveau à cette institution fédérale pour essayer une fois de plus de la rencontrer¹⁸. Le 28 août, après beaucoup de difficultés, le CSFCB a rencontré des employés du MDN, rencontre qui, toutefois, ne fut pas très fructueuse. Pourtant, il se trouve que le CSFCB sait que d'autres parties intéressées par l'aliénation du terrain Royal Roads ont déjà signé des ententes de collaboration au sujet du développement du site¹⁹. Cette situation semble indiquer que le gouvernement du Canada ne tient pas compte des besoins, pourtant clairement exprimés, de la francophonie de la Colombie-Britannique, ce qui mine l'avenir du français dans cette province.

[16] Le libellé actuel de la *Loi sur les langues officielles* permet de telles mesures « négatives » envers la francophonie. Contrairement aux promesses et aux assurances du gouvernement fédéral, le *Plan d'action 2018-2023*²⁰ n'offre aucune solution à l'égard des besoins du CSFCB d'un accès à des biens immobiliers fédéraux. Conséquemment, le CSFCB est d'avis que seule une obligation contraignante, dans la *Loi sur les langues officielles*, peut

¹³ Voir la lettre à l'**annexe** « **A** » de ce mémoire.

¹⁴ Ceci constitue une violation des articles 21, 22 et 27 de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985 c 31 (4e supp).

¹⁵ Ministre de la défense nationale (Harijit Singh Sajjan), Lettre du 21 juin 2017 au CSFCB portant sur l'aliénation d'un terrain d'environ 500 acres par le ministère de la Défense nationale sur le site Royal Roads, situé dans le Grand Victoria. Cette lettre est disponible uniquement en anglais. Le CSFCB peut fournir à votre Comité une traduction de la lettre sur demande : « take positive measures aimed at enhancing the vitality of official language minority communities ».

¹⁶ Ibid, «to discuss some of the specifics associated with [its] interest in the [Royal Roads] property ».

¹⁷ Ibid, « shortly ».

¹⁸ Présidente du CSFCB (Marie-France Lapierre), Lettre du 23 janvier 2018 à la Sous-ministre adjointe au ministère de Défense nationale (Elizabeth Van Allen) concernant le processus d'aliénation du site Royal Roads et deuxième demande du CSFCB de travailler conjointement avec le Ministère de défense nationale en vue de lui permettre d'acquérir une portion du site Royal Roads dans le but d'y construire une nouvelle école élémentaire. La lettre a été rédigée en français. Le CSFCB peut fournir à votre Comité la lettre sur demande.

¹⁹ La Première Nation Songhees et la municipalité de Colwood ont signé un protocole d'entente relatif à l'aménagement futur du site Royal Roads. La Première Nation Songhees et l'Université Royal Roads ont également signé un protocole détaillant un cadre de fonctionnement pour coopérer dans le cadre du réaménagement du site Royal Roads. Les deux protocoles sont disponibles uniquement en anglais. Le CSFCB peut fournir à votre Comité une traduction des deux protocoles sur demande.

²⁰ *Plan d'action 2018-2023, supra* note 5.



assurer qu'il soit consulté par les institutions fédérales avant qu'elles aliènent les biens immobiliers qu'elles jugent excédentaires.

1) La *Loi sur les langues officielles* ne prévoit pas d'obligation spécifique concernant l'aliénation de biens immobiliers

- [17] Selon la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, il incombe aux institutions fédérales de prendre des mesures « positives » pour concrétiser l'engagement du gouvernement fédéral de favoriser le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Il devrait en découler une obligation de ne pas nuire au développement ou à l'épanouissement de ces communautés, en tenant compte des répercussions de leurs décisions et activités sur celles-ci. Présentement, la *Loi sur les langues officielles* ne prévoit <u>aucune</u> obligation spécifique concernant l'aliénation de biens immobiliers. La formulation on ne peut plus vague de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* ne permet pas la réalisation des objets de la loi en matière d'aliénation de biens immobiliers.
- [18] Lorsque des biens immobiliers ne sont plus requis, les institutions fédérales procèdent à leur aliénation par vente ou transfert. Le Secrétariat du Conseil du Trésor encadre l'aliénation des biens immobiliers notamment à l'aide de la *Politique sur la gestion des biens immobiliers* et de la *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires* (« *Directive* ») et quatre « normes ». Ces biens sont souvent vendus par le ministère des Services Publics et de l'Approvisionnement Canada²¹ ou par une entreprise privée ; parfois ils font l'objet d'un processus d'aliénation « stratégique » qui est assuré par la Société immobilière du Canada CLC limitée, à titre d'agent d'aliénation du gouvernement²². En ce qui concerne le dernier cas, la *Directive* précise que l'un de ses objets est de faire en sorte que l'aliénation des biens immobiliers stratégiques tienne « compte des intérêts des collectivités, incluant les communautés en situation de langue officielle minoritaire »²³. La *Directive* précise que les institutions fédérales doivent élaborer :

une stratégie d'aliénation équilibrée pour les biens immobiliers excédentaires stratégiques qui est appuyée par une évaluation exhaustive des intérêts du gouvernement fédéral et des autres intervenants a balanced disposal strategy for strategic surplus properties that is supported by a comprehensive assessment of federal and other stakeholder interests (including those of official language minority communities), [...].

²¹ Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, <u>Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers</u> <u>excédentaires</u>, mise à jour décembre 2015, Ottawa, Conseil du Trésor, 2015, art 4 [Conseil du Trésor, *Directive*]. Définition de « gardien » : « ministère dont le ministre assure la gestion des biens immobiliers fédéraux pour ce ministère ».

²² Conseil du Trésor, *Directive*, *supra*, art 3.

²³ Conseil du Trésor, *Directive*, *supra*, art 5.



(<u>incluant ceux des communautés en situation de</u> <u>langue officielle minoritaires</u>), [...]²⁴.

[19] Toutefois, la *Directive* ne requiert pas que les communautés de langue officielle en situation minoritaire soient consultées au même titre que les ministères fédéraux, les sociétés d'État mandataires et les gouvernements provinciaux et municipaux²⁵. Il est de pratique courante que les biens immobiliers jugés excédentaires, incluant les terrains très convoités, soient mis en vente sans que les conseils et commissions en situation minoritaire en soient même avisés. De toute évidence, les gouvernements provinciaux et municipaux ne peuvent pas se substituer aux conseils et commissions scolaires en situation minoritaire afin d'exprimer (voire même identifier) leurs besoins.

2) Modification proposée à Loi sur les langues officielles

- [20] Telle que rédigée, la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* ne mène pas à la prise des mesures positives qui s'imposent en ce qui concerne l'aliénation de biens immobiliers.
- [21] Permettez-nous de vous rappeler que le Comité sénatorial, dans son rapport de 2017 au sujet de l'éducation en langue française en Colombie-Britannique, a élaboré la recommandation suivante :

Que la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement :

[...]

(b) adopte un règlement enjoignant les institutions fédérales à tenir compte des intérêts et des besoins des écoles de la minorité de langue officielle lors de la vente ou de la cession de biens mobiliers et immobiliers, d'ici 2018²⁶.

That the Minister of Public Services and Procurement:

[...]

(b) adopt regulations requiring federal institutions to take into account the interests and needs of official language minority schools in the sale or transfer of real and personal property by 2018.

[22] La réponse du gouvernement fédéral ? : que « la question de la vente et du transfert des anciennes terres fédérales pour la construction d'écoles de la minorité linguistique est complexe »²⁷. C'est faux. D'abord, l'enjeu n'est pas complexe : le CSFCB ne demande que l'opportunité d'acheter ou de louer – à leur juste valeur marchande, soit dit en passant ! – des petites parties de terrains jugés excédentaires par un gouvernement fédéral tenu de veiller au développement des deux communautés de langue officielle. En 1988, quand la *Loi sur les langues officielles* est entrée en vigueur, aucun intervenant gouvernemental ne se devait de veiller uniquement aux besoins scolaires des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Cela a changé avec l'avènement de la gestion scolaire et

²⁴ Conseil du Trésor, *Directive*, *supra*, art 6.8.

²⁵ Conseil du Trésor, *Directive*, *supra*, art 6.5.

²⁶ Comité sénatorial, Horizon 2018, supra aux pp 58-59.

²⁷ Réponse au quatrième rapport, supra.



notamment la naissance du CSFCB. Il est grand temps de mettre fin au préjudice causé par le mutisme de la *Loi sur les langues officielles*.

- [23] Toujours en réponse à la recommandation du Comité sénatorial dans son rapport de 2017, le gouvernement fédéral précisait que « cet enjeu à Vancouver a donné l'occasion au gouvernement de rappeler à toutes les institutions fédérales qu'elles doivent se conformer à la *Directive sur la vente ou le transfert des biens immobiliers excédentaires* du Secrétariat du Conseil du Trésor »²⁸. L'heure n'est plus aux paroles en l'air.
- [24] Malgré ce rappel, l'histoire se répète. Dans le cas du site Royal Roads, un terrain de 500 acres, c'est dans le quotidien *Times Colonist* (de Victoria) que le CSFCB a découvert que le gouvernement fédéral avait entamé un processus d'aliénation! Aucune institution fédérale n'a consulté le CSFCB par rapport à ses besoins. Manifestement, il n'est pas jugé « stratégique » par le gouvernement fédéral de consulter la francophonie de la Colombie-Britannique dans le processus d'aliénation d'un bien si important.
- [25] Plutôt que d'inviter le gouvernement à lancer un nième rappel *pro forma* de veiller aux intérêts des communautés de langues officielles, le CSFCB vous demande de considérer l'adoption d'un nouvel article de la *Loi sur les langues officielles*, dont voici une proposition d'ébauche :

Aliénation d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

- (1) Avant d'aliéner un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, l'institution fédérale qui en est propriétaire ou qui en a la gestion doit consulter le conseil ou la commission scolaire de langue officielle en situation minoritaire qui dessert le territoire dans lequel se trouve l'immeuble fédéral ou le bien réel fédéral afin de s'enquérir de ses besoins et intérêts relativement à ce bien.
- (2) Le cas échéant, l'institution fédérale doit, avant de vendre ou de louer l'immeuble fédéral ou le bien réel fédéral, offrir au conseil ou à la commission scolaire, selon le cas :
 - (a) la possibilité d'acquérir ou de louer tout ou partie de celui-ci, si sa superficie n'excède pas dix acres ;
 - (b) la possibilité d'en acquérir ou d'en louer une partie n'excédant pas dix acres, si sa superficie excède dix acres.

Disposition of Federal Real Property and Federal Immovables

- (1) Prior to disposing of a federal real property or federal immovable, the federal institution by which it is owned or which is responsible for its management shall consult the minority official language school board or commission that serves the territory in which the federal real property or the federal immovable is located to identify its needs and interests with regard to that property.
- (2) As necessary, the federal institution shall, before selling or leasing the federal real property or the federal immovable, offer the school board or commission, as appropriate:
 - (a) the possibility of acquiring or leasing all or part of it, if its area does not exceed ten acres;
- (b) the possibility of acquiring or leasing a part that does not exceed ten acres, if its area exceeds ten acres.

²⁸ Réponse au quatrième rapport, supra.



- B) Le CSFCB demande au Comité de la Chambre des communes de recommander que la Loi sur les langues officielles soit modifiée pour qu'elle encadre l'appui financier du gouvernement fédéral à l'éducation élémentaire et secondaire dans la langue de la minorité, notamment en matière d'immobilisations, et dans le domaine de la petite enfance
- [26] Le CSFCB fait face à plusieurs difficultés en matière d'acquisition et de construction de biens immobiliers. Par exemple, contrairement aux conseils scolaires de langue anglaise en Colombie-Britannique, le CSFCB ne possède pas de biens immobiliers excédentaires qu'il peut aliéner pour générer des fonds. Le CSFCB demeure en phase de croissance rapide, mais ne dessert pas encore toutes les régions où le nombre justifie des écoles de langue française. La province priorise les demandes de construction qui sont en partie financées par les conseils scolaires eux-mêmes, ce qui désavantage également le CSFCB vis-à-vis des conseils scolaires de langue anglaise. L'enveloppe budgétaire distincte que la province est tenue de créer pour les projets d'immobilisations du CSFCB n'est pas non plus suffisante pour répondre à ses besoins²⁹.
- [27] En mai 2017, le Comité sénatorial a reconnu les besoins « pressants » en infrastructure pour l'éducation en langue française en Colombie-Britannique. En raison de la situation qui prévaut dans nos communautés, le Comité sénatorial a recommandé :

Que la ministre du Patrimoine canadien, dans le cadre de la négociation du nouveau Protocole d'entente en éducation et du prochain plan pluriannuel sur les langues officielles, assure la conclusion d'une entente spéciale avec le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique pour répondre aux besoins pressants de la communauté francophone en matière d'infrastructures et ainsi lui garantir la reconnaissance des droits inscrits à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*³⁰.

That the Minister of Canadian Heritage, in negotiating the new Protocol for Agreements on Education and the next multi-year official languages plan, conclude a <u>special agreement</u> with British Columbia's Ministry of Education <u>to respond to the pressing infrastructure needs</u> of the francophone community and guarantee the recognition of its rights under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and Part VII of the *Official Languages Act*.

[28] Le CSFCB applaudit la recommandation du Comité sénatorial. Au moment de sa création, le CSFCB était largement sous-financé par la Colombie-Britannique. Il a dû entamer deux poursuites judiciaires simplement pour assurer sa création³¹! Dans ce contexte de réticence, les fonds fédéraux reçus par le CSFCB dans le cadre de l'*Entente spéciale Canada-Colombie-Britannique relative à la mise en œuvre de la gestion des écoles*

²⁹ La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné à la province de créer une enveloppe budgétaire distincte pour les projets d'immobilisations du CSFCB (voir *CSFCB*, 2016, *supra* au para 25).

³⁰ Comité sénatorial, Horizon 2018, supra, à la p 59 (présidente : l'honorable Claudette Tardif).

³¹ Association des parents francophones de la Colombie-Britannique, la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique v Woods, <u>139 DLR (4th) 356</u>, 27 BCLR (3d) 83; Association des parents francophones de la Colombie Britannique v British Columbia, <u>167 DLR (4th) 534</u>, 61 BCLR (3d) 165.



francophones de 1997 ont servis de catalyseur à sa mise sur pied. L'Entente spéciale de 2002, quant à elle, a permis au CSFCB de faire progresser plusieurs projets d'infrastructures nécessaires au bon fonctionnement d'un nouveau conseil scolaire, notamment en construisant des espaces complémentaires dans au moins quatre écoles, soit les quatre premières écoles du CSFCB. Ces ententes spéciales ont sauvé la francophonie de la Colombie-Britannique ; il y a lieu de les régulariser.

- [29] Le CSFCB tient à souligner l'importance que le gouvernement fédéral négocie l'adoption d'accords (réguliers, et non *ad hoc* ou « spéciaux ») quinquennaux relatifs aux besoins en immobilisation.
- [30] Ainsi, le CSFCB vous demande de recommander l'ajout d'une nouvelle partie sur l'éducation en langue officielle minoritaire dans cette *Loi sur les langues officielles* qui devrait également encadrer le financement fédéral dans le domaine de la petite enfance, un domaine crucial pour l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire³².
- [31] Le CSFCB appuie sans réserve la proposition du Conseil des écoles fransaskoises et son ébauche d'une nouvelle partie dans la *Loi sur les langues officielles* sur l'éducation dans la langue officielle en situation minoritaire, notamment, car elle créerait un cadre législatif plus propice pour solutionner les problèmes en matière d'infrastructure si bien soulignés par le Comité sénatorial. Le CSFCB reproduit la série d'articles en question :

Obligation d'appuyer l'éducation dans la langue officielle de la minorité

43.1 (1) Le ministre des langues officielles s'engage à favoriser et à appuyer l'éducation dans la langue officielle de la minorité et à encourager et à aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones en leur permettant de recevoir leur instruction dans leur propre langue.

Mise en œuvre

(2) Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cet engagement et, notamment, il consulte les gouvernements

Obligation to support education in the minority official language

43.1 (1) The Minister of Official Languages is committed to promoting and supporting education in the official language of the minority and encouraging and helping the provincial and territorial governments to promote the development of francophone and anglophone minorities by allowing them to receive their instruction in their own language.

Implementation

(2) The Minister shall take such measures as that Minister considers appropriate to implement that commitment and, in particular,

³² Pour des informations additionnelles au sujet de la petite enfance, le CSFCB vous invite à consulter les mémoires qu'elle a déposées à ce sujet : Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, <u>Pour un encadrement des initiatives fédérales dans le domaine de l'éducation au niveau de la petite enfance dans la Loi sur les langues officielles, mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dans le contexte de son étude portant sur l'accès aux services à la petite enfance dans la langue de la minorité, 28 février 2018 et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, <u>Une Loi sur les langues officielles au service de l'éducation de langue française</u>, mémoire présenté au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes dans le cadre de son étude portant sur le <u>Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir</u>, 26 septembre 2018 à la p 17.</u>



provinciaux et territoriaux ainsi que les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, et négocie avec eux l'adoption d'un accord quinquennal relatif:

- a) à l'enseignement dans la langue de la minorité;
 b) aux besoins en immobilisations dans le domaine de l'éducation dans la langue officielle de la minorité;
- c) à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants dans la langue officielle de la minorité ; et d) il s'assure que les fonds transférés aux provinces et aux territoires sont effectivement dépensés comme prévu dans les accords négociés.

Idem

(3) En négociant l'accord prévu au paragraphe (2), le ministre tient compte des besoins des usagers, de l'importance fondamentale de l'éducation pour l'épanouissement et le développement des minorités de langue officielle du Canada, de l'importance du rôle des conseils et commissions scolaires minoritaires à cet égard et s'appuie sur les principes suivants :

- a) l'égalité réelle;
- b) le principe de subsidiarité;
- c) l'importance de l'imputabilité, de la reddition de compte et de la transparence ; et
- d) l'importance de la consultation effective.

shall consult with the provincial and territorial governments and with the minority official language school boards and commissions, and negotiates with them the adoption of a five-year agreement on:

- a) education in the language of the minority;
- b) capital asset needs in the area of education in the minority official language;
- c) early learning and child care in the minority official language; and
- d) shall ensure that the funds transferred to the provinces and territories are actually spent as provided for in the agreements negotiated.

Idem

- (3) In negotiating the agreements referred to in paragraphs (2), the Minister shall take into account the needs of the recipients, the fundamental importance of education for the vitality and development of official language minorities in Canada and the importance of the role of minority school boards and commissions in this regard, and shall rely on the following principles:
 - a) substantive equality;
 - b) the principle of subsidiarity;
 - c) the importance of accountability and transparency; and
 - d) the importance of effective consultation.
- C) Le CSFCB demande au Comité de la Chambre des communes de recommander que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée pour qu'elle prévoie expressément l'obligation de Statistique Canada de dénombrer les personnes titulaires de droits sous l'article 23 de la *Charte*
- [32] Trois catégories d'individus ont le droit de faire instruire leurs enfants en français dans les écoles primaires et secondaires publiques en Colombie-Britannique en vertu de la *Charte* :
 - les parents « dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident » (alinéa 23(1)a) de la *Charte*);
 - ii. les parents « qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province » (alinéa 23(1)b) de la *Charte*); et



- iii. les parents « dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction » (paragraphe 23(2) de la *Charte*).
- [33] Le droit des individus relevant de l'une de ces trois catégories de faire instruire leurs enfants en français en Colombie-Britannique est sujet à un critère numérique : ce droit « s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité », ce qui « comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics » (paragraphe 23(3) de la *Charte*).
- [34] Toutefois, les données du Recensement offrent un portrait très incomplet des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*. En ne fournissant pas les données nécessaires pour correctement démontrer ce que le nombre justifie, le Recensement empêche la mise en œuvre de l'article 23 de la Charte. Pour tout dire, le Recensement menace l'avenir de la communauté francophone de la Colombie-Britannique³³. Il constitue une « mesure négative » (et non « positive ») prise par Statistique Canada ; cela doit cesser dès le prochain Recensement (en 2021).
- [35] En mai 2017, après avoir étudié les enjeux relatifs au dénombrement des personnes titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*, votre Comité rendait son Rapport intitulé : « Le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un Recensement au service de la Charte »34.
- [36] Votre Comité conclut dans ce rapport que le Recensement ne fait que dénombrer les titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la Charte et qu'il ne fournit aucune donnée par rapport aux titulaires de droits en vertu des alinéas 23(1)b) et 23(2) de la Charte³⁵. Vous concluez également que le Recensement sous-estime le nombre de titulaires de droits en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la Charte, car il décourage les répondants d'identifier plusieurs langues maternelles, une conclusion également acceptée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique à l'issue du procès du CSFCB³⁶.

³³ Mark Power et al, « <u>Je suis compté, donc je suis !</u> », Opinion, *Le Devoir* (28 janvier 2017). L'article a été publié en français. Le CSF peut fournir au Comité permanant l'article sur demande.

³⁴ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, Le dénombrement des ayants droits en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte

⁽⁹ mai 2017) (président : l'honorable Denis Paradis) [Comité de la Chambre, Le dénombrement des ayants droits].

³⁵ Comité de la Chambre, Le dénombrement des ayants droits, supra.

³⁶ *CSFCB*, 2016, *supra* au para 517.



- [37] La réalité sociodémographique des communautés en situation minoritaire est simple et bien connue : en raison de l'immigration et de l'exogamie, de moins en moins d'enfants admissibles aux écoles de langue française ont le français comme seule première langue apprise et de plus en plus d'entre eux apprennent le français à l'école (et non au foyer avant de débuter leur scolarité). Ainsi, le nombre et la proportion de parents répondant aux critères du paragraphe 23(1)a) de la *Charte* (la seule catégorie dénombrée par le Recensement) chutent à vue d'œil et le nombre et la proportion de parents répondant aux critères des paragraphes 23(1)b) et 23(2) augmentent très rapidement (mais ces catégories ne sont pas dénombrées par le Recensement).
- [38] Il ne fait aucun doute que l'éducation joue un rôle fondamental pour la vitalité des communautés francophones. Le Comité sénatorial le reconnait ouvertement depuis la publication de son rapport sur l'éducation en 2005³⁷. La survie des communautés francophones en situation minoritaire est menacée par le sous-dénombrement systématique et intentionnel des enfants dont un parent a des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Il rend notamment très difficile, voire parfois impossible, pour les conseils scolaires de langue française de justifier la demande d'écoles additionnelles auprès des autorités provinciales ou territoriales, faute de ne pas prouver que le « nombre justifie » celles-ci! Le CSFCB est bien placé pour le savoir : il a passé des semaines de procès devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique à tenter d'estimer le nombre de titulaires de droits en vertu des articles 23(1)b) et 23(2) de la *Charte* vu que Statistique Canada ne l'a jamais fait. Malgré tout l'effort des témoins experts et l'argent investi, la juge de procès a conclu qu'il lui était impossible d'estimer le nombre d'enfants qui ne sont pas recensés. La juge ne s'est fiée qu'aux données incomplètes recueillies par Statistiques Canada³⁸. Concrètement pour le CSFCB, cela signifie que la juge n'a pas conclu que le « nombre justifie » plusieurs écoles en Colombie-Britannique, une province où l'on construit des écoles qui sont pourtant beaucoup trop petites. Le CSFCB rappelle qu'en vertu du paragraphe 91(6) de la Loi constitutionnelle de 1867³⁹, le Recensement est un champ de compétence exclusivement fédéral.
- [39] Même le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique demande que le Recensement soit modifié pour qu'il dénombre complètement les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* (Sous-ministre de l'Éducation en Colombie-Britannique, Shanna Mason, lettre du 24 janvier 2017 envoyée à l'honorable Navdeep Bains. Cette lettre

³⁷ Sénat, Comité sénatorial permanent des langues officielles, <u>Rapport intérimaire : l'Éducation en milieu minoritaire francophone : un continuum de la petite enfance au postsecondaire</u> (juin 2005) à la p v.

³⁸ CSFCB, 2016, supra aux paras 519-569.

³⁹ Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, para 91(6), reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.



a été rédigée en anglais seulement. Le CSF peut fournir au Comité une traduction de la lettre sur demande).

- [40] Les témoins devant votre Comité étaient catégoriques : « le questionnaire abrégé du Recensement de la population canadienne qui est remis à 100 % de la population est <u>la seule option</u> envisageable pour dénombrer adéquatement les ayants droit »⁴⁰.
- [41] Soyons clairs : le critère numérique prévu par l'article 23 de la *Charte* (« là où le nombre le justifie ») dépend du dénombrement de tous les titulaires de droits. Ce critère numérique a été établi par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahé* en 1990, soit <u>après</u> la refonte de la *Loi sur les langues officielles* en 1988 :

À mon sens, le chiffre pertinent aux fins de l'art. 23 est le nombre de personnes qui se prévaudront en définitive du programme ou de l'établissement envisagés. Il sera normalement impossible de connaître le chiffre exact, mais on peut en avoir une idée approximative en considérant les paramètres dans lesquels il doit s'inscrire – la demande connue relative au service et <u>le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service</u>.

In my view, the relevant figure for s. 23 purposes is the number of persons who will eventually take advantage of the contemplated programme or facility. It will normally be impossible to know this figure exactly, yet it can be roughly estimated by considering the parameters within which it must fall – the known demand for the service and the total number of persons who potentially could take advantage of the service⁴¹.

- [42] Voilà pourquoi votre Comité a recommandé : « [q]ue le gouvernement du Canada mandate Statistique Canada d'ajouter obligatoirement au Recensement de 2021 des questions permettant de dénombrer tous les ayants droit au sens des alinéas 23 (1) a) et b) et du paragraphe 23 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans son interprétation la plus généreuse »⁴². Le Comité sénatorial a fait une recommandation très similaire dans son rapport sur les défis liés à l'accès aux écoles françaises et aux programmes d'immersion française de la Colombie-Britannique⁴³.
- [43] En septembre 2017, en réponse au rapport de votre Comité, le gouvernement fédéral s'est seulement engagé à demander « à Statistique Canada de déterminer les meilleurs moyens de recueillir des données de qualité sur les ayants droit aux termes des alinéas 23(1) a) et b) et du paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, afin d'assurer un dénombrement fiable de tous les ayants droit »⁴⁴.

⁴⁰ Comité de la Chambre, *Le dénombrement des ayants droits*, *supra* à la p 13 [nous soulignons].

⁴¹ Mahé c Alberta, [1990] 1 RCS 342 à la p 384 (motifs du juge en chef Dickson au nom d'une cour unanime).

⁴² Comité de la Chambre, *Le dénombrement des ayants droits*, *supra* à la p 15.

⁴³ Comité sénatorial, Horizon 2018, supra à la p 64 (présidente : l'honorable Claudette Tardif).

⁴⁴ Réponse du gouvernement au Rapport du Comité permanent des langues officielles, signée par l'honorable Navdeep Bains, Ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique et l'honorable Mélanie Joly, Ministre du Patrimoine canadien : « <u>Le dénombrement des ayants droits en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés</u> : pour un recensement au service de la *Charte* ».



- [44] Malgré le rapport très clair du Comité de la Chambre des communes et celui du Comité sénatorial, Statistique Canada continue de résister à la recommandation de dénombrer complètement les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* par l'ajout de questions au Recensement, invoquant des moyens « alternatifs » de dénombrement comme, par exemple, une étude post-censitaire⁴⁵. Or, il n'existe aucune alternative.
- [45] La seule façon de dénombrer tous les enfants dont au moins un des parents a des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* est de poser les questions requises à 100 % de la population. Si, au contraire, des questions sur la langue de scolarité étaient posées à seulement un pourcentage de la population, le CSFCB et le gouvernement de la Colombie-Britannique auraient à continuer d'essayer d'extrapoler, à partir des données de cet échantillon, les totaux de membres de ces communautés qui sont titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*. Or, l'échantillonnage ou la modélisation à partir de données recueillies auprès d'un échantillon (aussi représentatif qu'il puisse être) ne permettent pas de revendiquer ni d'exiger la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*.
- [46] En effet, selon la Cour suprême du Canada, c'est sur le plan local qu'il faut déterminer si l'éducation offerte à la minorité est conforme à celle offerte à la majorité⁴⁶. La mise en œuvre de l'article 23 exige donc que soient dénombrés les membres de chaque communauté <u>locale</u> pour déterminer ce qui est « justifié » dans une communauté donnée. Pour ce faire, il faut déterminer le nombre d'individus résidant à l'intérieur d'un secteur géographique très précis (une zone de fréquentation scolaire), et non tout simplement estimer leurs nombres et deviner leur emplacement géographique. Il est impossible de déterminer ce que le « nombre justifie » en vertu de l'article 23 de la *Charte* sans compter tous les enfants des titulaires de droits, un point c'est tout.
- [47] Afin d'illustrer la nécessité de sonder 100 % de la population pour la mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte*, le CSFCB joint en annexe une carte de la zone de fréquentation des écoles du CSFCB dans la région du *Lower Mainland* (**Annexe** « **B** »). Les points rouges sur ces cartes identifient là où habitaient des élèves du CSFCB résidant pour une année donnée.
- [48] Les conseils scolaires francophones et les gouvernements provinciaux ont besoin de connaître le nombre de titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* pour chacune des zones de fréquentation, car c'est ainsi qu'ils, et au besoin, les tribunaux,

⁴⁵ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, <u>Témoignages</u>, 1re sess, 42e lég, n° 73 (3 octobre 2017).

⁴⁶ APÉ Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie -Britannique (Éducation), 2015 CSC 21 aux paras 36-37.



déterminent le nombre justifiant des droits (ou, dit autrement, ce à quoi une communauté a droit en vertu de l'article 23 de la *Charte*).

- [49] Cette détermination est impossible sans que l'on pose les questions requises à 100 % de la population.
- [50] Bien que Statistique Canada soit l'entité gouvernementale chargée de développer et d'administrer le Recensement, c'est le Conseil des ministres (le gouverneur en conseil) qui est ultimement responsable de décider du contenu du Recensement de la population en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la statistique*⁴⁷.
- [51] C'est pourquoi le CSFCB demande que le Comité de la Chambre des communes profite de son étude sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* pour recommander l'ajout d'un article prévoyant expressément l'obligation du gouverneur en conseil de veiller à ce que les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* soient dénombrés. Voici, pour votre considération, la première ébauche d'un tel article :

Recensement

Lorsque le gouverneur en conseil prescrit par décret, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la statistique*, les questions à poser lors d'un recensement de la population fait en vertu de l'article 19 de cette loi, il inclut des questions permettant de dénombrer toutes les personnes ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans son interprétation la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Census

When prescribing, by order under section 21 of the *Statistics Act*, the questions to be asked in a population census under section 19 of that Act, the Governor in Council includes questions that allow for the enumeration of all rights-holders under a large and liberal construction and interpretation of section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as best ensures the attainment of its objects.

-

⁴⁷ Loi sur la statistique, LRC 1985, c S-19, art 21(1).

ANNEXE A

CSF

CONSEIL D'ADMINISTRATION

2 février 2017

PAR COURRIEL

L'honorable Harjit Singh Sajjan, c.p., député Ministre de la Défense nationale 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Objet:

L'aliénation d'un terrain d'environ 500 acres par le ministère de la Défense nationale (« MDN ») sur le site Royal Roads, situé dans le Grand Victoria, représente une opportunité pour le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSF ») d'acquérir un site dont il a grandement besoin pour la construction d'une école élémentaire dans le secteur ouest du Grand Victoria

Le CSF demande d'être impliqué dans le processus d'aliénation du site Royal Roads dès maintenant afin de travailler conjointement avec le MDN de façon productive dès le début et ainsi éviter de reproduire les erreurs commises à Vancouver, où des sites fédéraux ont été vendus à la Société immobilière du Canada (« SIC ») sans que le CSF ait été consulté

Monsieur le Ministre,

Le CSF est un conseil scolaire de langue française, financé par les fonds publics, qui offre l'enseignement élémentaire et secondaire de langue française garanti par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits* et *libertés* (« *Charte* ») dans l'ensemble de la Colombie-Britannique. Au cours de l'année scolaire 2016-2017, environ 5 700 élèves sont inscrits dans les 37 écoles du CSF à travers la province.

L'école Victor-Brodeur, une école de langue française de la maternelle à la 12^e année et qui dessert l'ensemble du Grand Victoria, n'a pas assez d'espace pour accueillir ses effectifs actuels et croissants. Comme décrit ci-dessous, le CSF a dû louer un important espace de débordement afin d'accommoder la demande à l'école Victor-Brodeur. De plus, l'école, située à Esquimalt, est trop loin des foyers d'un nombre important d'élèves et de familles francophones résidant dans la partie ouest du Grand Victoria, y compris Colwood, Langford et Sooke et, par conséquent, les trajets d'autobus sont très longs.

Le CSF s'intéresse énormément à l'achat d'une petite portion, d'environ 3 hectares/7,4 acres, du site Royal Roads à Colwood, un site bordé par le chemin Metchosin, le chemin Wishart, le chemin Sooke et la lagune d'Esquimalt. Le CSF suit avec beaucoup d'intérêt l'annonce récente de l'aliénation du site par le MDN. Vous trouverez à l'annexe « A » de cette lettre un article du



Time Colonist daté du 3 janvier 2017 annonçant l'aliénation du site : « DND to dispose of Royal Roads property; First Nations could benefit ».

Le CSF souhaite participer pleinement et activement au processus d'aliénation et de planification du site Royal Roads et souhaite ainsi contribuer à la vitalité de la communauté – la communauté francophone, mais aussi la collectivité en général. La vente d'une petite partie du site au CSF et la construction d'une école élémentaire du CSF aideraient à y développer un secteur florissant, quels que soient les plans élaborés pour le reste de ce très grand terrain. Le CSF demande d'être informé des nouvelles étapes de la cession de ce terrain et du processus de consultation. Le CSF souhaite également avoir une meilleure compréhension de l'échéancier proposé pour l'aliénation et comprendre comment le CSF peut être activement engagé dans ce processus.

Le CSF souhaite particulièrement éviter la situation regrettable qui s'est produite à Vancouver, où le site Jericho (l'ancienne garnison de Jericho), qui appartenait au MDN, et le site Fairmont (l'ancien quartier général de la Division E de la GRC) ont été cédés à la SIC et ses partenaires, avec une participation de 50 % chacun, sans tenir compte des besoins du CSF en matière de sites scolaires. Le CSF espère pouvoir participer, dès le début, au processus d'aliénation du site Royal Roads et souhaite que ce processus permette au CSF de continuer à accroître ses effectifs dans le Grand Victoria par le biais d'une nouvelle école de langue française située dans le secteur ouest, sur le site Royal Roads. Pour être tout à fait clair, le CSF cherche à s'engager directement avec le MDN en ce qui concerne ce site et ce aussitôt que possible. Le site ne devrait pas être transféré à la SIC avant que des discussions approfondies aient eu lieu entre le CSF et le MDN concernant l'intérêt du CSF d'acheter une partie du site.

Le CSF souligne également les responsabilités du gouvernement fédéral en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* afin d'accroître la vitalité et favoriser l'épanouissement des communautés francophones de la Colombie-Britannique.

Le CSF espère collaborer avec le MDN sur ce dossier dès que possible, avant que le site ne soit transféré à la SIC.

L'école Victor-Brodeur, l'école M à 12 du CSF à Esquimalt, est la seule école de langue française à desservir Colwood, Langford, Sooke et tout le « West Shore » du Grand Victoria

L'école Victor-Brodeur est l'école de la maternelle à la 12° année du CSF dans le Grand Victoria. Elle est située à Esquimalt, et son secteur de fréquentation est énorme ; il couvre le territoire desservi par les trois conseils scolaires anglophones du Grand Victoria : le « School District #61 (Victoria) » (« SD 61 »), le « School District #62 (Sooke) » (« SD 62 ») et le « School District #63 (Saanich) » (« SD 63 »).

L'école Victor-Brodeur a été fondée à l'origine pour répondre aux besoins des familles militaires francophones postées à Victoria. Dans les années 70, des membres des Forces canadiennes ont revendiqué l'ouverture d'une école de langue française. Ces efforts ont porté leurs fruits en 1973, alors que 33 élèves de la maternelle à la 6^e année étaient inscrits à l'école, alors logée dans l'ancienne résidence de l'amiral Victor-Gabriel Brodeur. En 1977, l'école a officiellement été



nommée en son honneur. Vers 1978, le SD 61 a ouvert un programme public pour les élèves de la maternelle à la 7° année à la Uplands Elementary School pour les familles non militaires. En 1982, les effectifs francophones à Uplands Elementary School avaient atteint 48 élèves réparties dans deux classes. Le programme francophone de la Uplands Elementary School et le programme militaire ont été fusionnés en 1985. Les enfants des familles militaires ont dépendu – et dépendent toujours – du CSF et de l'école Victor-Brodeur pour avoir accès à une éducation en langue française dans le Grand Victoria.

Les effectifs de l'école Victor-Brodeur excèdent sa capacité depuis au moins l'année scolaire 2010-2011. Elle ne peut accueillir que 540 élèves. Pour l'année scolaire en cours (2016-2017), le CSF compte plus de 750 élèves dans le Grand Victoria. Au cours de l'année scolaire 2012-2013, une solution temporaire a été mise en place : le CSF a loué une partie d'un bâtiment scolaire voisin, qui abritait autrefois la Lampson Elementary School, afin d'accommoder une partie du surpeuplement à Victor-Brodeur. Plus récemment, en 2015-2016, le CSF a commencé à opérer une annexe supplémentaire de niveau élémentaire (de la maternelle à la 3° année) située dans la partie est du secteur de fréquentation de l'école Victor-Brodeur. Le CSF n'a pas de locaux d'enseignement supplémentaires dans la partie ouest du Grand Victoria (y compris Colwood, Langford et Sooke), qui est desservie exclusivement par l'école Victor-Brodeur.

Le CSF ne peut pas construire un agrandissement à l'édifice de l'école Victor-Brodeur et ne peut pas non plus ajouter une structure – permanente ou temporaire – sur le terrain afin d'augmenter la capacité de l'école. Quoi qu'il en soit, l'augmentation de la capacité à l'école Victor-Brodeur ne permettrait pas de répondre ni au défi que pose la taille énorme de la zone de fréquentation actuelle de l'école, ni au fait qu'un nombre important d'enfants font quotidiennement face à des trajets d'autobus d'une durée excessive. En effet, de nombreux enfants admissibles ne fréquentent pas l'école en raison de son emplacement éloigné et du temps qu'il leur faudrait pour se rendre à l'école. Une carte de la zone de fréquentation de l'école Victor-Brodeur se trouve à l'annexe « B » de la présente lettre. L'école Victor-Brodeur dessert actuellement l'ensemble de cette zone de fréquentation, c'est-à-dire les parties de la carte qui sont de couleur bleue, rose et jaune. Comme indiqué sur la carte, la section bleue, qui est la partie la plus à l'ouest de la zone de fréquentation de l'école Victor-Brodeur, est la zone de fréquentation proposée par le CSF pour une nouvelle école de la maternelle à la 7° année dans le secteur ouest du Grand Victoria.

Le CSF est actuellement incapable d'offrir une expérience éducative de qualité équivalente à celle offerte aux étudiants du SD 61, du SD 62 et du SD 63. Afin que le CSF puisse le faire, sa zone de fréquentation du Grand Victoria doit être divisée en de plus petites zones de fréquentation de niveau élémentaire. La zone de fréquentation proposée pour la partie ouest du Grand Victoria, desservie par une école élémentaire située à Colwood, où se trouve Royal Roads, permettrait au CSF d'offrir, au niveau élémentaire, une éducation en langue française homogène à l'intention des élèves habitant la partie ouest du Grand Victoria qui serait beaucoup plus près de chez eux qu'à l'heure actuelle. Le CSF continuerait, dans l'immédiat, d'offrir l'éducation en langue française homogène au niveau secondaire à l'école Victor-Brodeur, pour l'ensemble du Grand Victoria.



Le CSF cherche depuis 2009 à ouvrir une école élémentaire de langue française à l'ouest du Grand Victoria, afin de répondre aux besoins des élèves résidant à l'ouest du Grand Victoria

Le CSF cherche à ajouter de la capacité, au niveau élémentaire, dans le secteur ouest du Grand Victoria depuis au moins l'année scolaire 2009-2010, soit lorsque le CSF a demandé, dans son plan d'immobilisations, une annexe à l'École Victor-Brodeur située à Victoria-ouest. Depuis l'année scolaire 2010-2011, le CSF demande, dans son plan d'immobilisations, une nouvelle école élémentaire à Victoria-ouest d'une capacité d'au moins 240 élèves (une école de 240 élèves a été demandée jusqu'en 2012-2013 et une école de 360 élèves est demandée depuis 2013-2014).

Il existe une énorme demande, connue et potentielle, pour l'éducation élémentaire en langue française à Victoria-ouest. Selon les données du recensement de 2011 – les meilleures données actuellement à la disposition du CSF – le nombre d'enfants résidants dans la zone de fréquentation proposée de Victoria-ouest admissibles à fréquenter une école de langue française se situe entre 502 et 927. Cependant, en 2014-2015, seuls 135 élèves de la maternelle à la 6^e année habitant cette zone étaient inscrits à l'école Victor-Brodeur.

De plus, selon les mises à jour et les projections fondées sur le recensement canadien et sur les données produites par BC Stats, l'organisme provincial de statistique, le nombre d'enfants d'âge scolaire dans la zone de fréquentation proposée de Victoria-ouest est en croissance depuis 2011 et devrait continuer à augmenter jusqu'en 2026. Même la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dans son récent jugement concernant l'éducation en langue française en Colombie-Britannique, appliquant une approche conservatrice pour déterminer si le nombre d'enfants justifie une école de langue française à Victoria-ouest, <u>a conclu que 299 élèves seraient probablement inscrits dans cette école dans 10 ans¹</u>. Pour les raisons expliquées ci-dessus, ce nombre devrait être considéré comme le seuil minimal, qui sera certainement surpassé.

L'achat d'une partie du site Royal Roads constitue une occasion pour le CSF et le gouvernement de la Colombie-Britannique, avec l'aide du gouvernement fédéral, de mettre pleinement en œuvre l'article 23 de la *Charte* dans l'ouest du Grand Victoria

Comme mentionné ci-dessus, le CSF cherche depuis longtemps un terrain bien situé à l'ouest de Victoria afin d'y construire une nouvelle école élémentaire de langue française pour mieux répondre aux besoins des enfants résidant à Colwood, Langford et Sooke, pour lesquels l'école Victor-Brodeur est tout simplement située trop loin. Une nouvelle école située à Colwood, sur le site Royal Roads, réduirait considérablement les temps de déplacement en autobus des élèves résidants à l'ouest du Grand Victoria. Par exemple, les temps de déplacement seraient très réduits pour les élèves vivants à Colwood et à Langford, ce qui aurait pour effet d'améliorer la qualité de l'expérience éducationnelle en français offerts à ceux-ci. Une école sur le site Royal Roads réduirait aussi considérablement les temps de déplacement des élèves résidant à Sooke, pour lesquels le

students in its first 10 years. The West Victoria Programme will likewise grow to about 299 students. [...] ».

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique

¹ Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation), 2016 BCSC 1764, au paragraphe 4262 : « [...] I project that the Proposed East Victoria Programme could grow to about 275

^{100 – 13511} Commerce Parkway, Richmond, (C.-B.) V6V 2J8 | **T.** 1-604-214-2600 | 1-888-715-2200 | **F.** 604-214-9881 | info@csf.bc.ca | www.csf.bc.ca



trajet d'autobus serait d'environ 10 km plus court dans chaque direction et éviterait une circulation quotidienne intense sur ces 10 km.

Le CSF comprend, basé sur l'information disponible publiquement concernant l'aliénation du site Royal Roads, que le MDN cherche à aliéner 500 acres de terrain sur ce site. Le CSF n'aurait besoin que d'une petite partie du site Royal Roads – environ 3 hectares/7,4 acres – pour construire une nouvelle école élémentaire de langue française. L'achat du site serait financé par le financement provincial en immobilisations du CSF. La province de la Colombie-Britannique est responsable du financement des installations scolaires requises en Colombie-Britannique en vertu de l'article 23 de la Charte. Une école élémentaire du CSF sur le site Royal Roads permettrait au CSF de rendre l'enseignement en français plus accessible dans l'ouest du Grand Victoria et ainsi de répondre adéquatement à l'impressionnante demande pour un enseignement en français dans cette région. Ceci permettrait également d'avoir une école francophone accessible dans l'ouest de Victoria pour les familles de militaires qui sont affectées à Victoria et qui souhaitent résider à l'ouest d'Esquimalt et du centre-ville de Victoria. En effet, le CSF comprend que les logements militaires principaux pour les personnes postées à la BFC Esquimalt sont situés à Belmont Park, à Colwood². Enfin, la parcelle de terrain demeurerait un espace public, qui pourrait être apprécié et utilisé par la collectivité. La construction d'une école de langue française sur le site permettrait à tous les ordres de gouvernement et au CSF de se conformer à leurs obligations juridiques en matière d'éducation en langue française garantie par la Constitution ainsi qu'au développement des communautés francophones en Colombie-Britannique, et plus spécifiquement dans le Grand Victoria.

Le CSF comprend, basé sur l'information disponible publiquement concernant l'aliénation du site Royal Roads, que le gouvernement fédéral engage les Premières Nations Songhees et Esquimalt au sujet de ce projet de réaménagement. Le CSF est convaincu qu'il n'existe aucune raison de ne pas engager le CSF en même temps, surtout compte tenu de la très petite partie du site qui serait nécessaire pour une école du CSF, ainsi que de la nature de l'utilisation projetée pour cette petite portion. Le CSF se réjouirait également de la possibilité de collaborer avec les Premières Nations Songhees et Esquimalt afin de mieux intégrer une école élémentaire du CSF sur le site Royal Roads, incluant, p. ex., en ce qui concerne l'emplacement et l'architecture de l'édifice scolaire, ainsi que la possibilité de modifier le curriculum offert à l'école pour bien tenir compte des cultures de ces deux Premières Nations.

Le CSF demande donc que le MDN l'engage directement – et dès que possible – dans le processus d'aliénation et d'aménagement. Le CSF cherche également à en savoir plus sur l'échéancier envisagé pour l'aliénation et à comprendre comment le CSF peut participer activement à ce processus. Le plus rapidement le CSF obtient des renseignements détaillés au sujet de parcelles qu'il pourrait potentiellement acquérir afin d'y construire une école élémentaire, le plus tôt il pourra préparer des soumissions détaillées au gouvernement provincial concernant ce projet et engager le gouvernement provincial dans des discussions détaillées au sujet du financement de ce projet.

² http://esquimaltmfrc.com/relocation/cfb-esquimalt/



Comme indiqué ci-dessus, le CSF souhaite éviter une répétition de la situation regrettable qui s'est produite à Vancouver concernant les sites Jericho et Fairmont. Comme vous le savez peut-être maintenant, le CSF tente d'acquérir des terrains pour des établissements scolaires à Vancouver depuis le milieu des années 2000, mais n'a pas été inclus dans le processus d'aliénation de ces deux sites. Les sites Jericho et Fairmont ont été cédés (par le MDN dans le cas du site Jericho) à la SIC et à ses partenaires sans consultation avec le CSF. Le CSF a alors été obligé de commencer à partir de zéro avec des consultations avec la SIC, dans un contexte dans lequel le gouvernement fédéral ne détient plus une participation majoritaire sur ces biens immobiliers. Le CSF aimerait être impliqué dans le processus d'aliénation du site Royal Roads dès maintenant, afin de travailler conjointement avec le MDN de façon productive et d'éviter de reproduire les erreurs commises à Vancouver. Le site Royal Roads ne devrait pas être transféré à la SIC sans que le besoin du CSF pour un site scolaire dans l'ouest du Grand Victoria n'ait été pris en compte.

Le CSF attend de vos nouvelles avec impatience. Veuillez s'il vous plait communiquer avec le secrétaire-trésorier du CSF, Sylvain Allison, concernant tout aspect de la présente lettre. Il peut être joint au 778-229-3496 ou au 604-214-2606, ou par courriel à l'adresse sallison@csf.bc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Marie-France Lapierre

Copiene

Présidente

Copies Marc-André Ouellette, conseiller, région du Sud de l'île de Vancouver, du CSF

Sylvain Allison, secrétaire-trésorier du CSF

Pièces Annexe « A » : article du Times Colonist, daté du 3 janvier 2017, "DND to

dispose of Royal Roads property; First Nations could benefit"

Annexe « B » : carte de la zone de fréquentation de l'École Victor-Brodeur (M à 12), incluant la zone de fréquentation proposée du CSF pour Victoria Ouest de la

maternelle à la 7^e année (en bleu)



ANNEXE B

